



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 15495

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention du M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les modalités d'exécution des contrats d'adaptation. Il l'informe que certains organismes de mutualisation agréés tels que l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation automobile, du cycle et du motocycle impose aux entreprises qui souhaitent bénéficier de l'aide financière (correspondant à 50 F par heure de formation pour les 200 heures de formation alternée) que soient dispensées au jeune 50 heures de formation extérieure dans le cadre du contrat d'adaptation. Or, bien souvent le coût engendré par une telle formation qui, par exemple, n'existe pas dans le Finistère pour les titulaires d'un CAP ou d'un BEP mais seulement pour les personnes disposant d'un BTS, est supérieur au montant de la prime (prix des cours, logement du stagiaire du fait de l'éloignement géographique). Les contrats d'adaptation perdent alors tout leur intérêt pour les entrepreneurs et ne favorisent donc pas l'emploi des jeunes en excluant du fait certains jeunes (titulaires d'un CAP dans le Finistère) du bénéfice de ces contrats. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour supprimer cette pratique qui tend à se généraliser et pour redonner au contrat d'adaptation son caractère attractif auprès des petites entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les contrats d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi, ainsi que les contrats de qualification et stages d'initiation à la vie professionnelle, sont issus de l'annexe du 26 octobre 1983 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970. Ces textes paritaires ont été confirmés et précisés par un nouvel accord interprofessionnel national en date du 1er mars 1989, c'est-à-dire la responsabilité confiée aux partenaires sociaux en ce domaine, tant du point de vue de la conception des mesures que de leur mise en œuvre et de leur gestion. C'est ainsi que l'Etat a agréé des organismes chargés de mutualiser l'argent que les entreprises doivent consacrer à la formation des jeunes. Ces organismes de mutualisation agréés à gestion paritaire doivent, dans le cadre législatif en vigueur, définir eux-mêmes leurs règles de gestion. Dans le cas particulier cité, c'est un organisme national de branche professionnelle qui a décidé de ces règles à partir de la connaissance qu'il a des besoins des entreprises et de l'usage des contrats d'adaptation dans son secteur. C'est aux partenaires gestionnaires de ces fonds qu'il convient donc que les entreprises concernées s'adressent, si elles considèrent que les règles fixées ne sont pas de nature à permettre une mise en œuvre de qualité des contrats.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15495

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle
Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3129